

Québec, le 10 février 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-305

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

1. la liste des enseignantes et enseignants à qui on a confié un ou des groupes qui se retrouvent en surplus des maxims d'élèves prévus, et ce, pour chaque école secondaire du CSSDM, que le dépassement soit causé ou non par la pondération de certains élèves;
2. le nombre de groupes qui se retrouvent en surplus des maxims d'élèves prévus, et ce, pour chaque enseignante et enseignant dont le nom aura été fourni dans le premier point, que le dépassement soit causé ou non par la pondération de certains élèves;
3. le nombre d'élèves en surplus des maxims d'élèves prévus, et ce, pour chaque groupe faisant partie de la liste des groupes fournie dans le deuxième point, que le dépassement soit causé ou non par la pondération de certains élèves.

Le Ministère n'a recensé aucun document pouvant répondre à votre demande. Nous soulignons que les centres de services scolaires et les commissions scolaires, à titre d'employeurs des enseignants, peuvent détenir de la documentation qui n'est pas transmise au Ministère. Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables d'accès aux documents de ces organismes, dont les coordonnées sont diffusées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p.j.1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).